

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE STATIONNEMENT
RUE DU PONT AUX LARRONS**

N° 014/27012025/PM/SB

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 27 janvier 2025 de Madame DIAS Ana, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule immatriculé FL-198-VA nécessaire à son emménagement au 03 rue du Pont aux Larrons 89600 Saint Florentin, **le samedi 01 février 2025 de 12 heures à 21 heures.**

A R R E T E

Article 1 : Madame DIAS Ana, est autorisée à stationner un véhicule immatriculé FL-198-VA devant le 03 rue du Pont aux Larrons 89600 Saint-Florentin, pour effectuer un emménagement 03 rue du Pont aux Larrons.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux servant à l'emménagement sera interdit face au 03 rue du Pont aux Larrons à Saint Florentin, **le samedi 01^{er} février 2025 à de 12 heures à 21 heures.**

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : L'interdiction de stationnement pourra être levée avant l'heure prévue de fin de l'emménagement, suivant l'avancée de celui-ci.

Article 5 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 6 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie par les Services Techniques de la Ville et sera mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 7 : La personne responsable de l'emménagement devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident, pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame DIAS Ana
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Yves DELOT

